



## **Réponses au questionnaire de l'Association internationale des Hautes Juridictions administratives (AIHJA)**

**Sur le thème :**

*« Les modes alternatifs de règlement des litiges relevant de la compétence des  
juridictions administratives »*

.....

### **Précisions introductives**

**1.-** Les procédures alternatives constituent des modes de règlement des litiges administratifs en dehors de l'intervention du juge.

Elles se distinguent des procédures juridictionnelles et d'arbitrage par leur caractère amiable et par le fait que le tiers intervenant n'exerce pas un pouvoir juridictionnel.

**2.-** Au Sénégal, les procédures alternatives applicables sont : la médiation, la conciliation, la transaction et le recours administratif.

### **I. Les finalités et périmètres des procédures alternatives**

**1.-** Ces procédures visent à éviter l'encombrement des juridictions, à faciliter le règlement des litiges et à assurer une justice de proximité. Elles ont l'avantage d'être souples, rapides, moins coûteuses et se déploient dans un cadre permettant de garantir une certaine confidentialité.

**2.-** Elles sont utilisées dans notre pays depuis les premières années de notre indépendance. On retrouve les prémises de ce type de procédure dans l'ordonnance du 13 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême qui prévoyait déjà le recours administratif préalable.

Au fur des années, ces procédures se sont développées à la faveur de la conjugaison de plusieurs facteurs notamment politiques et sociologiques. Parmi ces facteurs, on peut noter, d'une part, les avancées démocratiques qui se sont traduites par une tendance à l'assouplissement des règles du droit administratif et au renforcement des

droits des administrés, d'autre part, les lenteurs, les lourdeurs et la complexité de la justice institutionnelle qui poussent les administrés à s'orienter vers d'autres procédés de règlement des différends.

**3.-** Non, sauf si l'ordre public est en cause.

**4.-** Plusieurs textes organisent ces procédures alternatives. Ils sont constitués, pour une large part, de lois et de décrets, et ont en général une valeur contraignante.

Ils peuvent être répartis en deux groupes : les textes spécifiques aux procédures alternatives et les textes régissant une matière donnée mais qui prévoient des procédures alternatives.

Dans le premier groupe, on peut citer :

- La loi 99-04 du 29 janvier 1999 instituant un Médiateur de la République au Sénégal ;
- Le décret 2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation.

Dans le second, on retrouve :

- La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration, modifiée ;
- La loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des impôts, modifiée ;
- La loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant code des Douanes ;
- La loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant code des investissements ;
- La loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- La loi 95-34 du 21 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation (article 18) ;
- Le décret n° 64-572 du 30 Juillet 1964 portant Code de Procédure civile, modifié ;
- Le Décret n°70-1216 du 7 novembre 1970 portant création d'une agence judiciaire de l'État et fixant ses attributions ;
- Le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics (article 138 et 139) ;
- Le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- L'arrêté ministériel n° 2381 du 20 février 2015 portant installation du Conseil de direction du Comité national de Médiation et de Conciliation.

## **II. Les acteurs des procédures alternatives**

**1.-** Toutes les personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent, en principe, avoir recours aux procédures alternatives.

**2.-** Les parties à un différend administratif ont la possibilité de confier la conduite d'une procédure amiable à un tiers qui va jouer un rôle de médiateur ou de conciliateur.

**3.-** Oui. Le médiateur ou le conciliateur est tenu à une obligation d'indépendance de neutralité et d'impartialité (article 6 du décret sur la médiation et la conciliation). Il doit aussi être d'une bonne moralité.

Le comité national de médiation et de conciliation, placé sous l'autorité du ministère de la justice, veille à la bonne conduite des procédures de conciliation et de médiation et détermine les sanctions en cas de violation des règles.

**4.-** Le juge administratif ne peut pas obliger les parties à recourir à une procédure alternative ou confier une mission de médiation à un tiers. Il peut toutefois les y inviter dans le cadre du recours du plein contentieux (Article 30 du Code de procédure civile).

**5.-** Dans le cadre du plein contentieux (responsabilité administrative), il peut conduire une procédure de médiation ou de conciliation.

## **III. Les procédures des procédures alternatives**

**1.-** Il faut distinguer selon que le recours à la procédure alternative est obligatoire ou facultatif.

Dans le premier cas, le choix de la procédure et des organes qui doivent intervenir est dicté par la loi. Dans le second, le choix est libre, même si le tiers intervenant demeure le même. Le détail des procédures est règlementé par le décret 2014-1653 relatif à la médiation et à la conciliation.

**2.-** Notre droit administratif prévoit à la fois le recours administratif obligatoire et le recours facultatif.

Le recours administratif est obligatoire dans deux cas. Le premier cas correspond à l'hypothèse où il faut provoquer une décision préalable de laquelle découle un litige justifiant l'intervention du juge. Le second cas renvoie à l'hypothèse où la loi impose au requérant, sous peine d'irrecevabilité, de saisir l'autorité administrative pour trouver une solution alors même qu'il existe une décision préalable. On retrouve cette

situation dans la procédure de licenciement d'un délégué du personnel où, suite à la décision de l'inspecteur du travail, l'employeur ou le salarié est tenu de saisir le Ministre du travail d'un recours hiérarchique avant d'avoir recours au juge administratif.

En dehors de ces cas, le recours administratif préalable est facultatif.

L'introduction de ces recours préalables n'obéit généralement à aucune formalité particulière aussi bien du point de vue du demandeur, de la forme de la requête que des motifs qui peuvent être invoqués à l'appui. La seule exigence est qu'elle soit introduite dans le délai du recours contentieux, sauf si la loi prévoit un délai spécifique souvent plus court (Code du travail). L'exercice du recours administratif a pour effet de proroger le délai du recours contentieux, mais il ne modifie pas les conditions de formation et d'examen d'un recours ultérieur devant le juge en raison du fait qu'ils sont indépendants l'un de l'autre. Ainsi, devant le juge administratif, il n'est pas interdit à une partie de soulever des arguments qu'elle n'aurait pas soumis à l'autorité administrative.

**3.-** Les procédures alternatives sont soumises à certains principes généraux au nombre desquels on peut citer l'autonomie de la volonté des parties pour recourir à ces modes, la confidentialité, l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du médiateur ou du conciliateur et le devoir de loyauté des parties dans la présentation des preuves.

Les parties disposent d'une certaine autonomie dans la conduite de procédure alternative, sous réserve du respect des principes suscités.

**4.-** La loi 99-04 du 29 janvier 1999 instituant un Médiateur de la République prévoit que la saisine de cette autorité n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes, même si la saisine de celle-ci ne fait pas obstacle à son intervention pour un règlement à l'amiable.

En revanche, le décret 2014-1653 relatif à la médiation et à la conciliation dispose en son article 23 que « sous réserve de dispositions contraires au présent décret, la signature du protocole de médiation ou de conciliation suspend la prescription à compter de la date de cette signature et pendant toute la durée de la procédure de médiation ou de conciliation ».

S'agissant des recours contentieux, ils sont suspendus en cas de recours administratif préalable introduit dans le délai, comme relevé plus haut.

**5.-** L'intervention du juge au cours d'une procédure alternative est envisagée pour prendre des mesures provisoires et conservatoires qui ne remettent pas en cause le principe de la médiation ou de la conciliation (article 3 décret 2014-1653 relatif à la médiation et à la conciliation).

#### **IV. L'efficacité des procédures alternatives**

**1.-** Faute de statistiques fiables, il est difficile d'évaluer avec précision l'efficacité des procédures alternatives, mais telles qu'elles sont organisées, ces procédures sont plus rapides et moins coûteuses que les procédures juridictionnelles.

**2.-** La réponse à cette question exige des statistiques dont nous ne disposons pas.

**3.-** L'accord de médiation ou de conciliation, partiel ou total, acquiert force exécutoire, soit par son dépôt, d'un commun accord entre les parties, au rang des minutes d'un notaire, soit par son homologation par le juge compétent (article 36 décret 2014-1653 relatif à la médiation et à la conciliation).

Le juge procède à l'homologation de l'accord de médiation et de conciliation sauf si celui-ci est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

**4.-** L'accord homologué par le juge vaut titre exécutoire de sorte que la partie qui n'observe pas ses prescriptions s'expose à une procédure d'exécution forcée. Il faut toutefois noter que s'il s'agit d'une personne morale de droit public, elle ne peut pas faire l'objet de cette procédure (article 192 code des obligations civiles et commerciales et 30 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution). Ce dernier article prévoit seulement la compensation. En outre, pour les collectivités locales, le code des collectivités locales prévoit une procédure d'inscription d'office de créances sur leur budget pour pallier leur défaillance.

**5.-** Le développement de ces procédures est à favoriser en ce qu'elles offrent aux citoyens d'autres modes de règlement parfois plus adaptés à leurs différends et leur donne un rôle plus actif dans le règlement de leurs conflits.

Fait par le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême,  
à Dakar le 10 mars 2016